

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_12161 P

Arrêté municipal portant règlementation du démarchage à domicile

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L2214-3 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1 et suivants relatifs aux pratiques commerciales déloyales, ainsi que les articles L. 221-1 et suivants relatifs aux contrats conclus hors établissement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Considérant que des opérations de démarchage commercial sont régulièrement organisées sur le territoire communal ;

Considérant que plusieurs plaintes et signalements ont été portés à la connaissance de la commune concernant des opérations de démarchage commercial à domicile exercées sur le territoire communal ;

Considérant que ces signalements font état de pratiques commerciales insistantes ou agressives, de comportements de nature à induire les administrés en erreur sur l'identité ou la qualité des démarcheurs, ainsi que de sollicitations répétées portant atteinte à la tranquillité des habitants ;

Considérant que ces pratiques sont susceptibles de favoriser des abus au préjudice des personnes âgées, isolées ou vulnérables, particulièrement exposées aux risques de démarchage abusif ou de manœuvres frauduleuses ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, ainsi que de prévenir les atteintes susceptibles d'être portées aux administrés ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté ont pour seul objet d'encadrer les modalités d'exercice du démarchage commercial à domicile afin de permettre l'identification des opérateurs intervenant sur le territoire communal, de faciliter les contrôles effectués par les services de police municipale et les forces de sécurité intérieure et de renforcer la protection des habitants ;

Considérant que ces mesures sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection de l'ordre public et de prévention des atteintes aux personnes, sans instaurer d'interdiction générale du démarchage commercial à domicile ni de régime d'autorisation préalable ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté s'applique à toute opération de démarchage commercial réalisée au domicile des particuliers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : Toute entreprise ou personne exerçant une activité de démarchage à domicile est tenue d'effectuer, au moins quinze jours francs avant le début de son activité, une déclaration préalable auprès du service de la Police municipale. Cette déclaration a pour seul objet de permettre l'information des services chargés de la sécurité publique et ne vaut ni autorisation, ni agrément de la commune.

Article 3 : La déclaration précise :

- la dénomination sociale de l'entreprise,
- son numéro SIREN ou SIRET,
- l'adresse de son siège,
- un extrait Kbis de moins de trois mois ou document équivalent,
- l'identité des démarcheurs,
- les dates, horaires et secteurs concernés,
- les véhicules utilisés et leur immatriculation,
- les coordonnées d'un responsable joignable.

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la Police municipale avant sa mise en œuvre.

Article 4 : Les démarcheurs sont tenus de justifier à tout moment de leur identité et de leur qualité professionnelle, de présenter tout document permettant de vérifier leur mission à la demande des forces de l'ordre, de quitter immédiatement les lieux lorsque l'occupant manifeste son refus et de ne jamais se présenter comme mandatés ou accrédités par la commune ou un service public lorsqu'ils ne disposent d'aucun mandat en ce sens.

Article 5 : Le démarchage est interdit les dimanches et jours fériés et, du lundi au vendredi, avant 9 heures et après 17 h 30. Le démarchage est interdit auprès des immeubles ou propriétés portant une mention exprimant sans ambiguïté le refus du démarchage, ainsi que dans les résidences dont le règlement intérieur interdit cette pratique. Le démarchage est interdit auprès de toute personne exprimant sans ambiguïté son refus du démarchage.

Article 6 : Sont interdits tout comportement insistant, agressif ou de nature à exercer une pression sur les occupants, toute pénétration dans une propriété privée sans y avoir été invité, toute sollicitation répétée d'un même domicile au cours d'une même journée ainsi que tout démarchage auprès d'un mineur non accompagné.

Article 7 : Les opérations de démarchage peuvent faire l'objet de contrôles par les agents de la Police municipale et les forces de sécurité intérieure. Les intéressés sont tenus de présenter les justificatifs prévus par le présent arrêté.

Article 8 : En cas de méconnaissance des dispositions du présent arrêté, les agents habilités invitent les intéressés à se conformer immédiatement à leurs obligations. Si les manquements constatés sont de nature à compromettre la tranquillité publique, la sécurité des personnes ou la protection des consommateurs, il peut être mis fin à l'opération de démarchage en cours, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées sur le fondement des textes en vigueur.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal lorsque ses conditions d'application sont réunies.

Article 10 : Les services de Police et de Gendarmerie Nationale sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame la Maire de la Commune de Saint-Jean-d'Angély et/ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers ; notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime et M. le Commandant de compagnie de Gendarmerie Nationale de Saint-Jean-d'Angély.

Publication dématérialisée le :

08 JUL. 2026

La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD



